

Monsieur le Commissaire enquêteur,

le 04 Octobre 2024

En tant que résidente permanente à Cavalaire, je vous fait part de ma **désapprobation** dans le cadre de la «Révision du PLU de Cavalaire sur mer 2024», au motif que le projet de règlement (A.4.a – règlement écrit) **n'intègre pas** en PG.6. «Prescriptions et recommandations liées aux risques naturels», **les risques d'inondation par ruissellement et débordement**.

SI, La «Révision du PLU 2024» **intègre bien les recommandations du SDAGE (2022 - 2027)** en ces termes :

Tout projet devra être compatible avec les données de portée règlementaire du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée...

PG.5.2. La protection de la fonctionnalité des cours d'eau

Toute construction, installation, tout ouvrage, remblai ou épis dans un axe naturel d'écoulement des eaux est interdit, sauf nécessité d'intervention clairement établie par des impératifs de sécurité ou salubrité publique.

Or, le chapitre PG.5.2.(2024) **est incomplet et doit reprendre** les prescriptions de l'annexe ci-dessous :

Document annexé 5d6. d. Prescriptions propres au secteur aquagéophère 2024 :

Le présent document réglementaire a été élaboré dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cavalaire-sur-Mer afin de prendre en compte les risques d'inondation, qu'il s'agisse des débordements de cours d'eau ou du ruissellement pluvial.

2.4.3 En zone d'aléa ruissellement

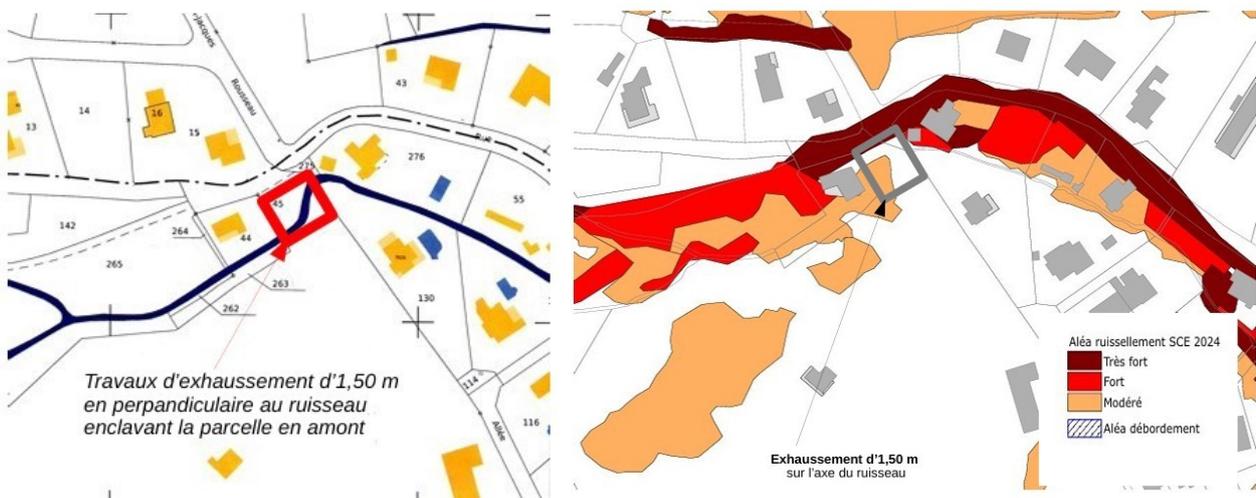
2.4.3.3 Aléa ruissellement **modéré !!!**

A- Interdictions :

- Toutes constructions en zone peu ou pas urbanisée (zone N) exceptées celles autorisées sous réserves ;
- La construction ou l'extension de tous les ERP de 1re catégorie ;
- La construction ou l'extension de bâtiments ...
- ...
- L'extension des campings existants et l'augmentation de la capacité d'accueil ;
- Les remblaiements et exhaussement de sol ... strictement nécessaires... dans le respect du Code de l'environnement et à condition qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de l'emprise de la zone inondable ;
- Tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet de faire obstacle au libre écoulement des eaux, nonobstant toutes dispositions contraires.

Des exhaussements réalisés en perpendiculaire au lit des cours d'eau sont encore réalisés aux périls des personnes et des biens. Ces situations connus des riverains, font l'objet d'interpellations régulières des élus.

Voici une situation de 2022 où un terrassement sur l'axe d'un ruisseau fait obstacle au libre écoulement des eaux:



Cette zone encadrée sur les deux cartes (en rouge puis en gris), est aujourd'hui surélevée d'1,50 m. Cet exhaussement enclave définitivement la parcelle en amont. Cette situation a fait l'objet de nombreuses saisines pour alerter en amont, sur les risques et les conséquences des ruissellements et inondations mais sans succès... On doit attendre, l'avis d'experts et une XIème annexe au PLU !?

Ci dessous, les 2 photos prouvent que cette zone recevait le débordement du ruisseau et autres ruissellements.



En conclusion, Monsieur le Commissaire Enquêteur, je (re) demande à ce que des mesures concrètes soient prise (même a posteriori) au niveau local **dans le règlement du PLU**, pour **mettre fin à ces situations de mise en danger aux risques d'inondations par ruissellement**.

Eva CLAUSEN